

ASSEMBLÉE DES RÉGIONS EUROPÉENNES VITICOLES

AREV

STATUTS

Les Statuts de l'AREV ont été adoptés par la Session Plénière Constitutive du 24.10.1994 et modifiés par les Sessions Plénières Extraordinaires des 14.05.1998, 10.06.2005, 11.07.2017, 21.06.2022 et 5.06.2024

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE DURÉE DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et dénomination

Est formé entre les soussignés et les Régions et les personnes morales ou physiques qui y adhéreront une Association dénommée :

Assemblée des Régions Européennes Viticoles (AREV)

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents Statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous les références: Volume 73 - Folio N° 18.

Article 2 - Objet

L'Assemblée des Régions Européennes Viticoles a pour objet de promouvoir les intérêts communs des Régions viticoles dans l'économie européenne et mondiale, dans le cadre de

la construction de l'Europe, ainsi que l'œuvre de rapprochement des peuples et le culte commun du vin, fruit de la vigne et du travail des hommes.

Elle vise à assumer, dans le domaine de la vitiviniculture, les principes et les objectifs de l'Assemblée des Régions d'Europe, dont elle émane. A ce titre, elle a particulièrement pour objet d'organiser et développer le dialogue, la concertation, l'étude et l'action communes des Régions de l'Europe viticole, de renforcer la représentation de ces Régions auprès des Institutions Européennes et de faciliter leur participation à la construction de l'Europe et au processus décisionnel au niveau communautaire pour tout ce qui les concerne en application du principe de subsidiarité.

Elle se dote des moyens administratifs et financiers nécessaires à l'organisation de sessions régulières et d'activités permettant les transferts de connaissances, de savoir-faire et de technologies en faveur du secteur vitivinicole et des Régions européennes, notamment la création ou le développement de banques de données et d'instituts ou organismes de formation, recherche et communication et, de façon générale, l'étude de tous problèmes rencontrés par les Régions viticoles.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 - Siège

A - Siège social

Le siège social de l'AREV est fixé à Strasbourg, France:

Maison de la Région

1 Place Adrien Zeller,

F - 67000 STRASBOURG.

8 - Siège administratif

Le siège administratif est fixé à Bruxelles, Belgique, à l'adresse précisée dans le Règlement Intérieur.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 - Composition : Collège des Régions et Collège Professionnel

L'Assemblée des Régions Européennes Viticoles se compose d'un Collège des Régions, d'un Collège Professionnel, de membres observateurs et de membres d'honneur.

1. Peuvent devenir membres du Collège des Régions, les Régions - selon l'interprétation du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée des Régions d'Europe, à savoir les collectivités

territoriales existant au niveau immédiatement inférieur à l'Etat national - à caractère viticole.

Les États dont l'entité viticole est identique à l'entité nationale ou qui n'ont pas de statut politique de collectivité territoriale sub-étatique sont également admis comme membres et sont aussi désignés par « Régions » dans ces Statuts.

2. Le Collège Professionnel est dénommé Conseil Européen Professionnel du Vin (CEPV).

Le Collège Professionnel est composé de membres professionnels nommés par chaque Région parmi les représentants des organisations professionnelles vitivinicoles jugées les plus représentatives au niveau régional

Leur nombre par Région est fonction de la diversité des zones viticoles régionales.

Lors des votes, les membres professionnels n'ont droit qu'à une voix par Région quel qu'en soit le nombre des représentants.

Les membres du Collège Professionnel participent aux différentes instances de l'Association avec les mêmes prérogatives que ceux du Collège des Régions.

3. Lors des votes, les membres du Collège des Régions ont voix prépondérante. Les votes concluant les délibérations de toutes les instances de l'AREV doivent recueillir la majorité absolue des membres présents du Collège des Régions.

4. Le statut de membre observateur peut être accordé par le Bureau International de l'AREV à toutes les autres Régions européennes, viticoles ou non viticoles intéressées au titre de consommateur, ainsi qu'aux Régions d'autres parties du monde, viticoles ou intéressées au titre de consommateur. Le statut de membre observateur peut être aussi accordé par le Bureau International à des personnes morales autres que des Régions, qui poursuivent les mêmes objectifs. Les membres observateurs participent aux Sessions Plénières, mais ne disposent pas du droit de vote.

5. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau International de l'AREV aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Les membres d'honneur ont le droit de participer aux Sessions Plénières et peuvent être invités aux autres instances de l'Association, mais ne disposent pas du droit de vote.

6. Des personnes qualifiées, dont la liste est arrêtée par le Bureau International, peuvent participer aux Sessions Plénières et peuvent être invités aux autres instances à titre de conseillers, mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 6 - Cotisations

La cotisation est due par les membres du Collège des Régions.

Elle est fixée annuellement par la Session Plénière sur proposition du Bureau International précédant la Session Plénière. Elle est due par anticipation et comme acompte dès le 1^{er} janvier de chaque exercice.

Le Règlement Intérieur définit les différents critères qui fixent les catégories de cotisations.

Les membres observateurs qui sont des personnes physiques ainsi que les membres d'honneur en sont dispensés. Les membres observateurs qui sont des personnes morales acquittent une cotisation annuelle fixée par le Bureau International sur proposition du Secrétaire Général.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1 - par décès, pour les personnes physiques, ou dissolution de l'entité juridique, pour les personnes morales ;
- 2 - par démission adressée par écrit au Président et au Secrétaire Général de l'Association;
- 3 - par radiation prononcée par le Bureau International pour non paiement de la cotisation ;
- 4 - par exclusion prononcée en Session Plénière à la majorité des deux-tiers pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Article 7 bis - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Organes et Fonctions

L'Association comprend les organes de gestion suivants :

- Session Plénière (Assemblée Générale)
- Session Plénière Extraordinaire (Assemblée Générale Extraordinaire)
- Bureau International (conseil d'administration)
- Présidence
- Conseil Européen Professionnel du Vin

et les fonctions électives suivantes :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Le Secrétaire Général

La direction de l'Association, au sens de l'Article 26 du Code Civil local, est assurée par le Président ou, en cas d'intérim, conjointement par les deux Vice-Présidents comme prévu à l'Article 13.

Article 9 - La Session Plénière

1. Une Session Plénière de l'AREV a lieu au moins chaque année. Elle tient lieu d'Assemblée Générale de l'Association.

2. Chaque Région européenne viticole est représentée par:
- Son Président ou le représentant du Président,
 - un ou plusieurs représentants régionaux du Collège des Régions.

Le Règlement Intérieur détermine le nombre de sièges par Région en fonction des catégories de cotisations. Chaque Région dispose du nombre de voix correspondant à sa catégorie de cotisation.

3. Les membres du Collège Professionnel, les membres observateurs et les membres d'honneur participent également à la Session Plénière dans les conditions définies à l'Article 5.
4. La Session Plénière est présidée par le Président de l'Association en co-présidence avec le Président de la Région où elle se tient. En l'absence du Président, elle sera présidée par le premier et/ou le deuxième vice-présidents.

5. La Session Plénière est convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont adressées par courrier aux membres trente jours au moins à l'avance. Elles mentionnent l'ordre du jour et le programme général. Les convocations sont communiquées aux membres au moins trente jours à l'avance, et les moyens de contact habituellement acceptés par les membres peuvent être utilisés tels que le courrier électronique, les réseaux sociaux, le site Internet de l'AREV, en précisant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour avec une liste des sujets qui seront évoqués, et peut également indiquer, le cas échéant, la date et l'heure auxquelles l'Assemblée se réunira sur deuxième convocation, sans qu'il y ait un délai plus court entre elles une heure.

L'assemblée générale peut se tenir en personne, par visioconférence ou par appel téléphonique, ou dans un format hybride (une partie des participants assiste en personne et une autre partie par vidéoconférence ou appel téléphonique).

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont valablement constituées sur convocation lorsque le tiers des membres ayant le droit de vote est présent en présentiel ou par vidéo ou avec le pouvoir.

6. A la demande d'un quart au moins des membres ayant voix délibérante (au sens de l'Article 5), le Président convoque dans un délai n'excédant pas deux mois une Session Plénière. La convocation mentionne l'ordre du jour et le programme général.

7. Les délibérations statutaires sont constatées par un procès-verbal soumis à approbation lors de la réunion suivante. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial tenu par le Secrétaire Général au Siège administratif.

8. Seules les Régions présentes et à jour de cotisation au 31 décembre de l'exercice précédent ont le droit de vote. Pour l'élection du Président, le vote par procuration donné à une autre Région ou à un autre professionnel et le vote par correspondance ne sont pas autorisés. Pour les autres décisions donnant lieu à un vote, le vote par procuration est possible. Chaque Région et chaque professionnel ne peuvent détenir qu'une seule procuration.

9. Pour la validité des décisions, la Session Plénière doit réunir au moins la moitié plus un

~~des membres ayant voix délibérante, dont la moitié plus une des Régions.~~ Les décisions des Sessions Plénières sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ayant voix délibérante dans les deux Collèges, conformément à l'Article 5.3.

10. A la demande d'un quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis à scrutin secret

11. La Session Plénière annuelle entend les rapports d'activité du Président et du 1er Vice-Président, ainsi que le rapport sur la situation financière du Vice-Président-Trésorier. Le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport de certification.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, la Session Plénière donne quitus à la Présidence pour la gestion et les comptes de l'exercice écoulé.

La Session Plénière entérine le montant, proposé par le Bureau International, de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Article 9 bis - La Session Plénière Extraordinaire

1. La Session Plénière Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts, dissolution ou sujets exceptionnels.

2. La Session Plénière Extraordinaire peut se tenir sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart des membres ayant voix délibérante. Dans ce dernier cas, la convocation doit être adressée aux membres dans un délai n'excédant pas un mois. La convocation mentionne l'ordre du jour **et sa convocation, les modalités possibles de célébration et la validité de sa constitution suivront les mêmes critères définis à l'article 9.5 pour l'Assemblée Générale**

~~3. Pour la validité des décisions, la Session Plénière Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des membres ayant voix délibérante, dont la moitié plus une des Régions. Si cette proportion n'est pas atteinte, la Session Plénière Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.~~ **Les décisions des Sessions Plénières Extraordinaires sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ayant voix délibérante dans les deux Collèges, conformément à l'Article 5.3.**

~~4. Les décisions requièrent la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés ayant voix délibérante.~~ Elles sont prises à main levée, sauf si un quart au moins des membres présents exige le scrutin à bulletin secret.

Article 10 - Le Bureau International

1. L'AREV est administrée par le Bureau International qui oriente ses travaux et délibère en son nom dans l'intervalle des Sessions Plénières. Il peut en outre se réunir séparément lors d'une Session Plénière.

Constituant l'exécutif de l'AREV, le Bureau International est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des Sessions Plénières.

Il peut réaliser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à la Session Plénière.

2. Le Bureau International est composé, dans le rapport de deux-tiers (Régions) et un-tiers (professionnels), d'une part des Présidents des Régions européennes viticoles membres ou de leur représentant selon la répartition définie dans le Règlement Intérieur et d'autre part de tous les membres du Comité Directeur du Conseil Européen Professionnel du Vin. Toute divergence de ce rapport deux-tiers un-tiers relevant de l'arithmétique est admise dans une latitude de deux voix au maximum.

Une représentation géographique équilibrée de ses membres doit être recherchée.

3. La Région hébergeant le Siège Social et/ou le Siège administratif de l'AREV est en contrepartie membre de droit du Bureau International.

La Région où se tient la Session Plénière est membre de droit du Bureau International pendant les deux années suivantes.

4. Le Bureau International se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président de l'Association ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Sauf cas d'urgence exceptionnelle, le Bureau International est convoqué par écrit au moins quinze jours avant la date de sa réunion. La convocation précise l'ordre du jour.

~~Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérante doivent être présents ou représentés.~~

5. Seules les Régions présentes et à jour de cotisation au 31 décembre de l'exercice précédent ont le droit de vote. Pour toutes décisions donnant lieu à un vote, chaque Région et chaque membre professionnel ne peuvent détenir qu'une seule procuration.

6. Les décisions du Bureau International sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés des deux collèges, conformément à l'Article 5.3. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si le Président ou un quart des membres présents et représentés le demande en cours de séance, la majorité des deux tiers peut être requise.

7. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal soumis à approbation lors de la réunion suivante. Il est consigné dans un registre spécial tenu par le Secrétaire Général au Siège administratif.

8. Tout vote du Bureau International concernant des personnes physiques est émis à bulletin secret sauf dérogation adoptée à l'unanimité (à main levée ou par acclamation). Il en va de même pour les autres décisions si un quart au moins des membres le demande.

9. Le Bureau International autorise le Président et le Vice-Président-Trésorier à faire tout acte d'achat, d'aliénation et d'investissement reconnu nécessaire sur les biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

10. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la Présidence.

~~11. Il désigne un Commissaire aux Comptes, et un Commissaire aux Comptes suppléant, chargé de la certification annuelle des comptes, conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.~~

12. Il prononce la radiation des membres pour non paiement de la cotisation.
Il est le seul organe compétent pour proposer à la Session Plénière l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice à l'Association.
Avant la radiation ou l'exclusion, le membre concerné est appelé à fournir des explications écrites selon la procédure prévue dans le Règlement Intérieur.

13. Le Bureau International prépare les délibérations de la Session plénière.

14. Le Bureau International est assisté par le Secrétaire Général.

Article 11- La Présidence

Le Président, le 1er Vice-Président et le Vice-Président-Trésorier constituent la Présidence. Dans l'intervalle des réunions du Bureau International et par délégation, la Présidence est habilitée à se réunir et à prendre toute décision conforme aux objectifs statutaires de l'Association ou utile à son bon fonctionnement.

Les décisions de la Présidence sont portées à la connaissance du Bureau International lors de la réunion suivante.

La Présidence est assistée par le Secrétaire Général.

Article 12 - Le Conseil Européen Professionnel du Vin - CEPV

1. Le Conseil Européen Professionnel du Vin constitue le Collège Professionnel au sein de l'Assemblée des Régions Européennes Viticoles.

2. Il est l'organe représentatif des professionnels européens de la production vitivinicole au sein de l'AREV.

3. Il est l'organe de concertation des professionnels européens. Il est chargé, dans l'esprit de la Charte du Vin, de proposer toute modification des dispositions légales ou toute introduction de prescription juridique, ou de mettre en œuvre toute orientation ou action concernant la production, la circulation et la consommation du vin, en vue de favoriser les échanges commerciaux et culturels et de promouvoir les principes fondamentaux sur lesquels se sont fondées la culture vitivinicole et la civilisation de la vigne.

4. Il travaille en étroite relation avec le Collège des Régions, particulièrement au sein du Bureau International à travers les membres de son Comité Directeur.

5. Le Règlement fixant le fonctionnement du Conseil Européen Professionnel du Vin et la constitution de son Comité Directeur est inclus dans le Règlement Intérieur de l'AREV.

Article 13 - Fonctions et Élections

Le Président

1. Le Président dirige les travaux et veille aux destinées de l'Association. Il-la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut transférer sa capacité à agir en justice au Secrétaire Général par une délégation expresse.

2. La Session Plénière élit en son sein, pour un mandat de deux ans, renouvelable, un Président choisi parmi les Présidents des Régions membres ou parmi les membres de

l'exécutif régional en charge de la viticulture proposé par le Président respectif.

3. Tout candidat à la responsabilité de Président de l'AREV doit déposer son dossier de candidature auprès du Siège administratif de l'Association un mois avant la tenue de la Session Plénière prévue à cet effet.

4. Le Président est élu par un collège électoral composé d'une part par les représentants présents des Régions à raison d'une seule voix par Région et d'autre part par les membres présents du Comité Directeur du Collège Professionnel.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents de ce collège électoral.

Pour le cas où lors des deux premiers tours de scrutin, aucun candidat n'obtiendrait cette majorité, un troisième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au deuxième tour. A l'issue de celui-ci, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dont les voix d'au moins un quart des votants, est déclaré élu.

Le Président est également Président de l'Association, Président du Bureau International et Président de la Présidence.

INTÉRIM

En cas de démission du Président en cours de mandat, de cessation du mandat régional conditionnant son élection, ou d'empêchement à exercer ses fonctions, l'intérim est assuré conjointement par les deux Vice-Présidents, sur la base du programme approuvé pour le mandat en cours, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le nouveau Président est élu, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Les Vice-Présidents

1. Le Président du Collège Professionnel est de droit Premier Vice-Président de l'Association. Il est élu par les membres du Comité Directeur de ce Collège à la majorité absolue des membres présents pour un mandat renouvelable de deux ans.

2. Le Trésorier est de droit deuxième Vice-Président de l'Association. Il est élu par le conseil d'administration international parmi les membres du Collège des Régions ou du Conseil professionnel européen du vin (CEPV) pour un mandat renouvelable de deux ans. Le Vice-Président-Trésorier est responsable de la gestion financière. Il rend compte au Conseil International et à la Session Plénière annuelle qui statue sur sa gestion.

Le Secrétaire Général

1. Le Président du Collège Professionnel propose au Bureau International un Secrétaire Général pour un mandat renouvelable d'une durée de six ans. Il est élu à bulletin secret sauf dérogation adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire Général est responsable devant le Bureau International.

Le Secrétaire Général prend part aux réunions de toutes les instances de l'AREV et du CEPV, mais ne dispose pas du droit de vote.

2. Le Secrétaire Général est chargé d'assurer le fonctionnement de l'Association. A ce titre, il est le seul responsable du personnel administratif. Il exécute les décisions de la

Présidence, du Bureau International et de la Session Plénière. Il assure la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances des différentes instances et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure l'envoi des résolutions adoptées aux institutions et organismes concernés ainsi qu'aux médias. Il effectue la gestion financière courante sous le contrôle du Trésorier.

3. La fonction de Secrétaire Général est exercée dans le cadre du mandat. Ce mandat fait l'objet d'une rémunération fixée dans le cadre d'un contrat conclu entre le Secrétaire Général et la Présidence de l'AREV.

Article 14- Les instituts et organismes techniques

1. Des instituts et organismes techniques ayant pour mission de contribuer aux objectifs de l'Association peuvent être créés à l'initiative des instances de l'AREV.

2. Les statuts et règlements intérieurs de ces instituts et organismes peuvent faire l'objet soit d'annexes aux présents statuts, soit de statuts autonomes propres, selon la Loi. Ils sont soumis à l'approbation du Bureau International de l'AREV.

3. Ces statuts organisent la participation des instances ou des représentants de l'AREV dans les organes de leurs institutions, afin d'assurer la cohésion des activités.

4. Une dotation au budget de ces institutions peut être prévue dans le budget de l'AREV.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION BUDGET- COMPTABILITÉ

Article 15 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent:

- ♦ du produit des cotisations et des participations administratives,
- ♦ des contributions qui peuvent être apportées par des collectivités, personnalités ou organismes intéressés par les travaux de l'Association, en particulier les organisations représentatives des zones de production ou d'appellation,
- ♦ des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- ♦ des recettes inhérentes à l'exercice de son activité (participations aux frais de session, de travaux spécifiques...), des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus (contrats d'étude...),
- ♦ de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16 - Budget

1. Le Budget de l'Association comporte le Budget ordinaire, couvrant les dépenses de fonctionnement global, et les Budgets annexes concernant des programmes ou opérations financés par des ressources spécifiques, notamment des financements des institutions européennes ou des transferts du Budget ordinaire.

2. Le Capital permanent de l'Association sera porté aussi rapidement que possible et maintenu à un montant égal au montant du Budget ordinaire afin de couvrir les risques de fonctionnement.

Article 17 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité ~~en Recettes et dépenses~~ par un cabinet comptable pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes sont déposés comme la loi le prévoit.

Article 18 - Commissaire aux Comptes

~~1. Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes inscrit, qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966. Il doit présenter à la Session Plénière appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit de ses opérations de vérification.~~

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes inscrit qui exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi. Un commissaire aux comptes titulaire est nommé pour une durée de six ans par les membres de l'association. Il est choisi sur la liste des commissaires aux comptes tenue par le H2A.

2. Le Commissaire aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein de l'Association.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Dissolution

1. La dissolution est prononcée à la demande du Bureau International par une Session Plénière Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

2. Les modalités de convocation et de tenue d'une telle Session sont celles prévues à l'Article 9bis, alinéas 2, 3 et 4 des présents Statuts.

Article 20 - Dévolution des biens

1. En cas de dissolution, la Session Plénière Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

2. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par la Session Plénière Extraordinaire.

3. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 6

RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 21- Règlement Intérieur

1. Le Règlement Intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'Association dans le cadre de ses Statuts. Le Règlement Intérieur peut être modifié à l'initiative du Bureau International. Toute modification doit être approuvée à la majorité des deux tiers par le Bureau International.

Article 22 - Formalités administratives

Le Secrétaire Général doit déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Strasbourg les changements éventuels désignés ci-dessous :

- le changement de dénomination
- le transfert du siège administratif
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein de la direction
- la dissolution de l'Association.

Les présents Statuts sont traduits en allemand, espagnol, italien, portugais, anglais, mais seule la version originale française fait foi.

La révision des Statuts a été adoptée à l'unanimité lors de la Session Plénière Extraordinaire qui s'est tenue le 5 juin 2024 à Iasi sur convocation du président de l'AREV.

Approuvé par :

Approuvé par :



Emiliano García-Page Sánchez
Président de l'AREV

Escriba el texto aquí



Oliver Serrano Gutiérrez
Secrétaire Général de l'AREV

Fait, le 5/06/2024